



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 8 septembre 2016,

A L'ATTENTION :

- M. le président du tribunal administratif de Pau

CS 50543 - 50, cours Lyautey

64010 PAU cedex

- M. le préfet des Landes

24, rue Victor Hugo

40021 Mont-de-Marsan cedex,

Objet : appréciation des conclusions et avis du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique (du 24 mai au 27 juin 2016) concernant « la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Angresse » - Manquement à l'obligation d'impartialité.

Comme vous le savez, la Fédération SEPANSO Landes est une association de protection de l'environnement. A ce titre elle participe aux enquêtes publiques. Récemment l'association est intervenue dans celle de la commune d'Angresse concernant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone humide (collège et habitat). La Fédération SEPANSO Landes s'est exprimée au vue du dossier proposé à l'enquête et disponible numériquement. A la suite nous avons pu consulter le rapport et la conclusion de madame Guchan-Dorlanne, commissaire enquêteur, en charge du dossier.

Ses analyses, suivant une méthodologie remarques du public/réponses de la mairie/observations, en particulier de nos interventions, nous interpellent. En effet et entre autres son rapport argüe des résultats issus d'erreurs dans la méthodologie.

Afin de rester pertinents, vous trouverez dans les annexes du présent courrier les éléments qui ont permis notre production lors de l'enquête publique et les contenus de la méthodologie du commissaire enquêteur. De manière conclusive suivent ci-dessous nos remarques.

Annexe 1 : Il n'est pas de notre éthique de juger, mais nous trouvons fortement extraordinaire que le commissaire enquêteur se contente du peu d'éléments naturalistes sur le sujet et que bien pire madame Guchan-Dorlanne en vienne à écrire le dernier paragraphe de ses observations.

Annexe 2 : la cartographie proposée dans le rapport de présentation de l'EP ne correspond pas à la réalité du terrain il s'ensuit que les résultats et la méthodologie sont viciés (ce que nous qualifions d'insincères et douteux, ou de fumeux pour les explications de la p.5 de l'examen conjoint). Par l'utilisation du conditionnel dans cette partie (le rapport) le commissaire enquêteur commet une erreur de logique qui entraîne une inversion des champs sémantique : elle conclut sans analyse et le résultat est préjudiciable puisque manque l'objectivité.

Annexe 3 : La présence de barthes sur la commune d'Angresse est notoire. Le phénomène des remontées phréatiques dans les zones exondées est constant et affecte la zone du projet. L'état de fait soulevé par notre association est détourné dans une perspective réglementaire qui contourne les faits et donc leurs conséquences. Il s'agit ici de ne pas utiliser le principe de précaution, sous le couvert du doute, de l'indistinct.

Annexe 4 : Le commissaire enquêteur reconnaît avec force l'erreur. Erreur qui présage l'illégalité de la procédure d'EP. Le commissaire enquêteur suppose que le public ne s'est pas basé sur ces textes pour étayer ou fonder leurs avis. Après l'indistinct c'est la certitude par substitution qui est arguée par le commissaire enquêteur

Permettez-nous enfin de citer la conclusion de notre intervention lors de l'enquête publique :

Ce dossier est l'illustration d'une pratique "politique" actuelle, que notre association déplore, consistant à exercer une rupture avec le réel de sorte que les réalités (l'avéré, le réel) soit refoulées à l'extérieur de toute action cohérente au profit d'une action de progrès sans nuances (euphémisme pour ne pas dire néolibéralisme).

Nous constatons à la lecture du rapport du commissaire enquêteur, combien cette phrase était pertinente. Nous déplorons cet acharnement à présenter les situations de façon à les faire cadrer avec une idéologie, non avec la réalité.

En conclusion nous n'hésitons pas mettre en cause la partialité du commissaire enquêteur.

Soyez assuré de nos sentiments respectueux.

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr

<http://www.sepanso40.fr>

Le rapport du CE est consultable ici :

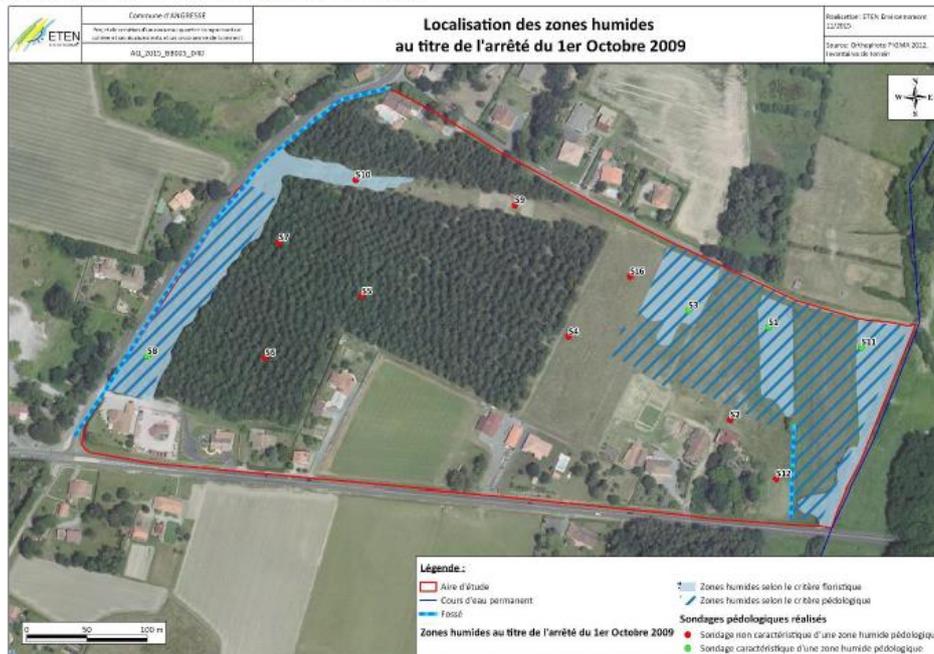
http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_et_conclusion_CE_PREF.pdf

ANNEXE 1 (p.24 du rapport du CE)

a) M Cingal SEPANSO Mme Nallet	Zones humides
a) - La SEPANSO regrette qu'une zone humide existante vienne en compensation de la destruction d'une autre zone humide. La compensation ne semble en rien correspondre à une gestion correcte. Inquiétude et questionnements sur les remontées d'eau, les ruissellements dans la zone considérée. - Sur l'avis de la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) la SEPANSO n'a pu exposer ses arguments en séance.	
b) Mme D Nallet : ce collège serait créé dans une zone humide, inondable l'hiver.	
Réponse de la commune	
<p>a)« Sur les zones humides, des mesures d'évitement sont prévues (cf RAPPORT). Lorsque c'est impossible, des mesures de compensation seront mises en place. Le Maire précise que les zones humides détruites seront prioritairement compensées par des parcelles appartenant au propriétaire privé réalisant le projet d'habitat. Toutefois, à défaut, Monsieur le Maire indique que la commune dispose de près de 3 ha de parcelles pouvant servir de compensation.</p> <p>Conformément au SCOT, le nouveau quartier développera des solutions de stockage et de traitement des eaux pluviales afin de ne pas modifier les conditions de rejet dans les milieux naturels. Un ou plusieurs bassins de rétention sont prévus et seront dimensionnés pour compenser l'imperméabilisation des sols.</p> <p>En ce qui concerne les remontées de nappe, une petite partie à l'est du projet est concernée par un risque fort. Partie sur laquelle est prévue un espace naturel à préserver ainsi que le bassin de rétention des eaux pluviales »</p> <p>b) Le diagnostic environnemental réalisé en novembre 2015 localise les zones humides au titre de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. (cf diagnostic annexé). La zone humide présente sur la partie Ouest du périmètre du projet sera classée en éléments de paysages repérés au titre du L151-23 et R151-43 du Code de l'Urbanisme (cf. zonage de la mise en compatibilité, pièce 2b du dossier).</p>	
cf également la réponse de la commune sur les zones humides et cours d'eau supra 4-2-2-1 : M Villenave réponse b)	
Observations et avis du commissaire enquêteur	
<p>- L'étude du cabinet ETEN Environnement était disponible lors de l'enquête publique ; il semble qu'elle apportait les éléments de réponse sur le traitement des zones humides (signalées en mauvais état). La réponse de la commune confirme cette lecture. Pour les cours d'eau, les arguments s'avèrent rassurants et argumentés.</p> <p>Sur les développements touchant aux zones humides, la réponse est de nature à lever toute inquiétude. Il semble que la SEPANSO, qui a transmis ses avis défavorables par courrier, n'ait pu consulter l'ensemble du dossier mis à disposition où figurait l'étude environnementale : l'association aurait pu apporter ses réponses face aux éléments techniques ou scientifiques avancés dans le document du bureau d'études.</p> <p>- En ce qui concerne le fait que l'association, qui siège à la CDPNAF, n'ait pu argumenter en séance, ce ne peut être un argument en défaveur du projet. Pour quelle raison la SEPANSO présente n'a-t-elle pu s'exprimer ? Il aurait été éclairant d'explicitier cet empêchement.</p> <p>- Enfin, les explications sur le caractère inondable de zone humide, l'hiver, ne répondent pas vraiment à la question posée.</p> <p>Toutefois, la commune semble mettre tout en œuvre pour maîtriser les impacts de ces aménagements sur le milieu qui, en conclusion, ne relèvent pas d'un environnement hautement patrimonial ou a minima très sensible.</p>	

Sur ce sujet le public avait à sa disposition les éléments qui suivent :

Résultats des inventaires de terrain



Suite à des inventaires de terrain des zones humides ont été identifiées selon deux critères.

- L'identification de zones humides selon le critère floristique :

La présence de 1.81 ha de zones humides avérées selon le critère floristique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

- L'identification de zones humides selon le critère pédologique :

La présence de 3.10 ha de zones humides avérées selon le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

La surface totale de zones humides au sein de l'aire d'étude est de 4.91 ha.

p.6 du RP soumis à l'EP

Milieu	Caractéristique principale
Habitats naturels	Présence de 2 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 1 habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire
Zones humides	Présence de zones humides floristiques et pédologiques
Réseau hydrographique	Présence d'un cours d'eau à l'Est de l'aire d'étude et de fossés de part et d'autre de l'emprise du projet

Page 29 du RP soumis à l'EP

ANNEXE 2 (p.24 du rapport du CE)

M Cingal SEPANSO	Avis global sur l'impact environnemental
<p>a) La SEPANSO remet en cause les éléments du rapport de présentation sur la nature du secteur (prairies, pelouses non humides...) et s'interroge en conclusion sur les équilibres entre d'une part, les intérêts économiques, et d'autre part les intérêts de la population du secteur et l'environnement.</p> <p>b) Est notée « une très forte volonté d'urbanisation ce qui constitue une anomalie de disparition d'espaces naturels sans urgence ou nécessité absolue »</p>	
Réponse de la commune	
<p>a) « Un diagnostic environnemental a été réalisé en novembre 2015. Plusieurs inventaires de terrain ont été réalisés : habitats naturels et anthropiques, zones humides, flore et faune. Ce diagnostic est annexé au dossier de déclaration de projet. »</p> <p>b) Sur l'urbanisation « La commune a souhaité que le PLH reprenne sa volonté de limiter le nombre de logements construits à 30 par an en moyenne sur la période 2015-2020 soit 180 logements en 6 ans (contre 250 réalisés sur la période 2005-2010) »</p>	
Observations et avis du commissaire enquêteur	
<p>Les observations de la SEPANSO sont nombreuses (une quinzaine de pages) ; souvent argumentées et indéniablement documentées (la SEPANSO comprend des experts juridiques ou naturalistes). On peut regretter des propos peu amènes sur la qualité du travail du prestataire (p2 du courrier SEPANSO annexé au registre : « un exposé fumeux, insincère, voire douteux ...).</p> <p>Sur la pression foncière et la disparition de zones naturelles, après lecture des arguments, la disparition des zones « N » ne semble pas relever d'une destruction d'un patrimoine fragile (cf note d'incidence environnementale ETEN Environnement) : pinède peu entretenue, zones humides « plus ou moins dégradées » sur ces plantations sylvicoles.</p> <p>Toutefois, les arguments de la SEPANSO, association experte, ne doivent pas être ignorés des porteurs du projet et de leurs prestataires techniques. Si une phase de réalisation intervient, toutes les précautions environnementales devront être prises en concertation, notamment avec les associations de protection de l'environnement. Il convient d'encourager le maître d'ouvrage du collège et celui de la zone d'habitat future à établir, en amont, une médiation tant avec les milieux environnementalistes qu'avec la population et les riverains qui ont émis des réserves ou suggérés des options.</p>	

Sur ce sujet le public avait à sa disposition les éléments déjà exposés dans l'annexe 1

ANNEXE 3 (p.28 du rapport du CE)

M Cingal SEPANSO zonages de risques littoraux PPRL
M Cingal SEPANSO- Zonage de risques. Il n'est pas fait mention du PPRL (plan de Prévention des Risques Littoraux) et du risque Submersion ; la SEPANSO indique des liens vers les sites dédiés de la préfecture.
Réponse de la commune
<i>« Un PPRL sur le secteur du Bourret Boudigau a été prescrit par arrêté préfectoral le 28/12/2010. Cependant ce PPRL est en cours d'élaboration. En revanche la commune dispose d'un dossier d'information sur le risque de submersion marine transmis par la Préfecture des Landes le 29/11/2010. Cependant le périmètre d'étude du projet (collège et programme d'habitat) n'est pas concerné »(cf.carte jointe au mémoire en réponse de la commune).»</i>
Observations et avis du commissaire enquêteur
Le lancement du PPRL est « prescrit »; il n'est pas à ce jour « arrêté » semble-t-il. Le commissaire-enquêteur acte la réponse

<p>M Cingal SEPANSO Eléments et références juridiques du dossier</p> <p>a) Référence réglementaires Article L 123-14 du code de l'Urbanisme « inexacte » et « ne permet pas une information correcte du public » L 121-10 du code de l'urbanisme, cité par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 : idem</p> <p>b) Procédure : oubli de citer la modification n°2 du PLU</p> <p>c) Projet d'Intérêt Général PIG : appellation dans le dossier mais contestée par la SEPANSO car prématurée, l'intérêt général étant qualifié par le Préfet, pas par la commune.</p>
<p>Réponse de la commune</p> <p>a) Référence réglementaires « Il s'agit des anciennes références du Code de l'Urbanisme. Pour une meilleure lisibilité et compréhension, l'ensemble des références au code de l'urbanisme du dossier vont être modifiées en prenant en compte les nouvelles références.</p> <p>b) Procédure : oubli de citer la modification n° 2 du PLU « La modification n°2 approuvée par le Conseil Communautaire de MACS est citée page 1 du rapport de présentation. »</p> <p>c) Projet d'Intérêt Général PIG Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'un PIG. Conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »</p>
<p>Observations et avis du commissaire enquêteur</p> <p>Sur les références inexactes : le commissaire enquêteur avait signalé la nécessité d'actualiser avec la nouvelle codification du code de l'Urbanisme mise en œuvre récemment, au 1er janvier 2016. Remarque de la SEPANSO sur un défaut d'information du public lié à ces références inexactes : il ne semble pas que le public se soit basé sur ces articles du code de l'urbanisme pour fonder ou étayer son avis.</p> <p>Sur l'intérêt général : un « <u>Programme</u> d'intérêt général » est différent d'un « <u>Projet</u> d'intérêt général ».</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Un « programme d'intérêt général » est utilisé en matière d'habitat, par le biais d'une convention entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat et une ou plusieurs collectivités territoriales...etc - cf art 327-1 code de la construction et de l'habitation.✓ Un « projet d'intérêt général » présente un caractère d'utilité publique et répond à diverses conditions (aménagement et équipements, en l'occurrence le logement, fonctionnement d'un service public tel le collège,) cf art 1121-3 code de l'urbanisme. <p>Pour l'ensemble, le commissaire-enquêteur acte les réponses de la commune.</p>